

Beckerich, le 24 février 2024

G E M E N G



BIEKERECH

AVIS

Conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que par arrêté No 1/21/0439 de M le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, la société Oekostroum Biekerech S.A. a eu l'autorisation pour l'exploitation

1. d'une éolienne d'une puissance nominale de 4,2 MW
2. d'un transformateur d'une puissance nominale de 4600 KVA

Le public pourra consulter le texte de la décision à la maison communale pendant le délai de quarante jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, un recours contre la décision est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge de fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours, qui commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.



Le collège échevinal,
Thierry LAGODA
Claude LOUTSCH
Patrick WAMPACH